



Saint-Denis, le 1er septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023 - 1843 SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE), pour autoriser le projet porté par l'association des pêcheurs de bichiques de Primat (APBP) intitulé « pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies, rive gauche » et réalisé sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES, administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale relative au projet de « pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies, rive gauche » sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie déposée le 7 septembre 2022 par l'association de pêche aux bichiques de Primat (APBP) ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 août 2023 proposant de soumettre le projet susvisé à la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'une activité traditionnelle de pêche aux bichiques pour la conformer à l'arrêté réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas en vertu de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite pour une durée de trente (30) jours, à compter du 27 septembre et jusqu'au 26 octobre 2023 inclus.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet de pêche se situe en rive gauche de la rivière des Pluies et porte :

- sur l'entretien d'un chenal d'alimentation en eau des canaux sur environ 400 ml et sur l'aménagement de 6 canaux de pêche sur environ 25 ml pour une surface totale d'environ 0,14 ha ;
- sur la réalisation d'interventions mécanisées, jusqu'à deux fois maximum par an, pour la remise en état des aménagements hydrauliques au début de la saison de pêche et si nécessaire après une crue ou une houle de relativement forte ampleur. Les entretiens réguliers des aménagements seront réalisés à la main.

Article 2 – Le responsable du projet est :

Monsieur le président de l'APBP
16, rue du stade de l'Est
97490 SAINTE-CLOTILDE

Article 3 – Le projet ne fait pas l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 4 – La demande d'autorisation environnementale ainsi que le rapport du service instructeur sont consultables pendant toute la durée de la participation du public, et au moins trois mois après sa clôture, sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

- **Accueil**
Publications
Participation du public
Consultation du public
Participation du public par voie électronique – Projet porté par APBP

Dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier est mis à disposition du public sur support papier et est consultable à la préfecture de Saint-Denis, au Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) du Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis (bureau n°14) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 5 – Durant la période de consultation, le public peut faire part de ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse générique suivante : ppve@reunion.gouv.fr
- ou directement sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.gouv.fr> en cliquant sur « consultation en ligne » dans la rubrique ci-après :

Accueil

Publications

Participation du public

Consultation du public

Participation du public par voie électronique – Projet porté par APBP

Article 6 – L'avis au public est affiché dans la mairie principale des communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire de la commune de Saint-Denis ainsi qu'au maire de Sainte-Marie, et est justifié par le biais d'un certificat d'affichage.

Un avis est également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion et publié sur son site internet <http://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique précitée.

Article 7 – À l'expiration du délai de participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions est rédigée, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Le Préfet de La Réunion adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet.

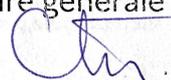
Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale, sous un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Article 8 – Conformément à l'article R181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Denis et de la commune de Sainte-Marie est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la participation du public. Sont pris en considération les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 9 – Dans les 15 jours suivant l'envoi au pétitionnaire de la synthèse des avis et observations, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST), pour information.

Article 10 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture, la maire de la commune de Saint-Denis, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Mme Christine TORRES